

40. Le Comité administratif, sur recommandation du Comité sur les admissions, décide :

1^o de reconnaître l'équivalence de stage ;

2^o de reconnaître en partie l'équivalence de stage et, dans ce cas, détermine les activités du stage qu'il doit compléter avec succès ;

3^o de refuser de reconnaître une équivalence de stage.

Toutefois, il ne peut prendre une décision prévue au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa qu'après avoir donné au candidat l'occasion d'être entendu. Dans ce cas, le secrétaire de l'Ordre doit aviser le candidat, par écrit, de l'intention du Comité administratif, lui en faire connaître les motifs et l'informer de son droit d'être entendu. Le candidat dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant par écrit ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier.

41. Le secrétaire de l'Ordre doit informer le candidat par écrit de la décision du Comité administratif dans les 30 jours suivants. La décision du Comité administratif est finale.

42. Lorsqu'il est établi que le candidat a complété avec succès les activités prescrites par une décision du Comité administratif rendue conformément au paragraphe 2^o de l'article 40, le Comité administratif reconnaît l'équivalence de stage. Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la reconnaissance.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret numéro 593-98 du 29 avril 1998, et le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret numéro 1430-92 du 23 septembre 1992.

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42961

Gouvernement du Québec

Décret 776-2004, 10 août 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, ce code de déontologie doit prévoir, entre autres :

1^o des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

2^o des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client ;

3^o des dispositions énonçant des conditions, des obligations et des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables généraux licenciés est modifié par l'insertion, après l'article 3.01.06, du suivant :

«**3.01.07.** Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. ».

2. Ce code est modifié par le remplacement des sous-sections 6 et 7 de la Section III par les suivantes :

«**§6.** *Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle*

3.06.01. Le membre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne. Il est également relevé du secret professionnel qu'en

application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) si les conditions et modalités prévues par les articles 3.06.03 et 3.06.04 sont respectées.

3.06.02. Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le membre doit :

1° s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui ;

2° prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et son personnel ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

3° éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

§6.1. *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.03. Le membre qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique, verbalement ou par écrit, un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, pour chaque communication :

1° consigner le plus tôt possible au dossier du client, dans une enveloppe scellée, les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne ou du groupe de personnes en danger ;

b) l'identité de la personne qui a incité le membre à communiquer le renseignement ;

c) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

d) l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué ;

e) la date et l'heure de la communication ;

f) le mode de communication utilisé ;

g) le contenu de la communication ;

* Les seules modifications au Code de déontologie des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.30) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 441-90 du 4 avril 1990 (1990, G.O. 2, 1161).

2° transmettre au syndic, dans les cinq jours de la communication, un avis indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

3.06.04. Si le bien de la personne exposée au danger imminent de mort ou de blessures graves l'exige, le membre consulte un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

§7. Consultations ou accès aux documents et rectification du renseignement

3.07.01. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est :

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.07.02. Le membre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.01, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le membre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à payer.

3.07.03. Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

3.07.04. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé et non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.05. Le membre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer au client une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite du client, le membre doit transmettre une copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le membre a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.06. Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande faite par un client, visant à reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

3.07.07. Le membre peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite et que le droit soit exercé à son domicile professionnel, durant ses heures habituelles de travail.

3.07.08. À défaut de répondre dans les 20 jours de la réception d'une demande visée par les articles 3.07.01 ou 3.07.04, le membre est réputé avoir refusé d'y acquiescer. ».

3. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 4.03.01, des sections V, VI et VII suivantes :

« SECTION V CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS QUANT À LA PUBLICITÉ

5.01.01. Le membre exerçant au sein d'une société de comptables généraux licenciés est solidairement responsable du respect des règles sur la publicité avec les autres membres, à moins que le membre n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles.

5.01.02. Un membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur.

5.01.03. Un membre ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un autre membre ou une autre société de comptables généraux licenciés.

5.01.04. Un membre qui annonce des honoraires doit le faire d'une manière compréhensible pour le public et, notamment :

1^o maintenir le montant de ces honoraires en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne doit pas être inférieure à 90 jours à compter de la dernière diffusion ou publication autorisée ;

2^o préciser les services inclus dans ses honoraires.

Il peut toutefois convenir avec le client d'un montant inférieur à celui diffusé ou publié.

5.01.05. Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, accorder, dans sa publicité, plus d'importance aux honoraires qu'au service professionnel offert.

5.01.06. Dans le cas d'une publicité sur les honoraires, le membre doit mentionner la durée de la validité de ces honoraires, le cas échéant. Cette durée ne peut être inférieure à 90 jours.

5.01.07. Le membre ne peut, dans sa publicité, faire miroiter l'atteinte de résultats.

5.01.08. Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

5.01.09. Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE

6.01.01. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.01.02. Lorsque le membre ou la société de comptables généraux licenciés reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité et sur sa papeterie, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Le membre qui publie un article, une opinion, un commentaire ou collabore à leur rédaction, et qui utilise le symbole graphique de l'Ordre, doit y joindre l'avertissement suivant : « Le présent texte n'émane pas de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et n'engage que la responsabilité de son auteur. »

SECTION VII NOM DES SOCIÉTÉS DE COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS

7.01. Sous réserve de l'article 7.02, le nom d'une société de comptables généraux licenciés ne comprend que les noms d'un ou de plusieurs comptables généraux licenciés qui exercent ensemble leur profession.

7.02. Le nom d'une société de comptables généraux licenciés peut comprendre les noms d'un comptable général licencié décédé ou à la retraite, pendant un an suivant le décès ou la retraite à la condition que ce comptable général licencié ait fait partie de la société au moment de son décès ou de sa retraite.

7.03. Lorsqu'un comptable général licencié se retire d'une société pour exercer sa profession seul ou pour l'exercer au sein d'une autre société, son nom doit disparaître du nom de la première société.

7.04. Le nom d'une société de comptables généraux licenciés peut se terminer par l'expression « et associés », lorsque la société comprend au moins deux associés ou plus, en plus de ceux dont le nom figure dans le nom de celle-ci. ».

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.37) qui, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant une corporation professionnelle concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42962